

**RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT ET ÉCONOMIE**  
**MASTER OF LAW (MLAW) IN LAW AND ECONOMICS**

Dans le présent règlement, le genre masculin employé en relation avec toute personne doit être compris comme incluant le genre féminin.

**I. Objet et public cible**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

1. La Faculté de droit et des sciences criminelles et la Faculté de hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après: "les Facultés") organisent conjointement un programme d'études conduisant à la Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics) (ci-après: "la Maîtrise universitaire").
2. Ce programme a pour objectif de compléter les formations initiales en droit et sciences économiques par une approche interdisciplinaire axée sur le monde des affaires ainsi que sur les relations entre le droit et l'économie.

**Article 2 – Les mentions de la Maîtrise universitaire**

1. La Maîtrise universitaire est obtenue avec l'une ou l'autre des deux mentions suivantes:
  - une mention axée sur le droit des affaires et la fiscalité intitulée "Maîtrise universitaire en Droit et économie, mention droit, gestion et fiscalité" / "Master of Law (MLaw) in Law and Economics, subject area Law, Management and Tax" (abrégée MDGF);
  - une mention axée sur les relations entre le droit et l'économie et intitulée "Maîtrise universitaire Droit et économie, mention droit, économie et régulation" / "Master of Law (MLaw) in Law and Economics, subject area Law, Economics and Regulation"), abrégée MDER.

**Article 3 – L'immatriculation**

1. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté des HEC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

## II. Organes de la Maîtrise universitaire

### Article 4 – Responsabilités des Décanats des Facultés

1. La Maîtrise universitaire est placée sous la responsabilité conjointe des Décanats de la Faculté de droit et des sciences criminelles et de la Faculté des HEC (ci-après: "les Décanats").
2. Les Décanats délèguent les compétences prévues à l'article 5 à un Comité de Maîtrise.
3. Les Décanats soumettent le Règlement de la Maîtrise universitaire, le plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils de facultés pour préavis, sous réserve d'adoption par la Direction.

### Article 5 – Le Comité de Maîtrise

1. Le Comité de Maîtrise est composé au maximum de six enseignants permanents ou temporaires de la Maîtrise universitaire (ci-après: "le Comité de Maîtrise").
2. Les Décanats nomment conjointement les membres du Comité de Maîtrise, pour une durée de trois ans renouvelable, en veillant à maintenir une part égale de membres rattachés à la Faculté de droit et des sciences criminelles et à la Faculté des HEC.
3. Le Comité de Maîtrise s'organise lui-même. Il nomme un président et un co-président pour 3 ans, dont l'un provient de la Faculté des HEC et l'autre de la Faculté de droit et des sciences criminelles. Chaque trois ans, la présidence change de Faculté.
4. Le Comité de Maîtrise est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de l'autorité des Décanats. En particulier,
  - il préavise les questions relatives à l'élaboration du plan d'études (offre de cours, séminaires);
  - il veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire;
  - il se charge de la gestion administrative et du bon fonctionnement de la Maîtrise universitaire;
  - il préavise l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire (cf. art. 6);
  - il décide de l'octroi d'équivalences aux candidats (cf. art. 7);
  - il préavise, à l'attention des Décanats, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études (cf. art. 8 al. 3);
  - il préavise, à l'attention des Décanats, sur l'octroi et de la durée d'un congé (cf. art. 8 al. 4);
  - il supervise l'encadrement des stages (cf. art. 13);
  - il reconnaît les crédits obtenus par un candidat dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. art. 9);
  - il préavise, à l'attention des Décanats, sur l'octroi au candidat d'un délai supplémentaire pour achever le mémoire (art. 12);
  - il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage (art. 13);

Le Comité de Maîtrise peut déléguer les trois dernières tâches listées ci-dessus au président et au co-président du Comité de Maîtrise

5. Les décisions du Comité de Maîtrise sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut décider en séance ou par correspondance.

### III. III Admissions et équivalences

#### Article 6 – Les conditions d'admission

1. Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires:
  - soit d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (CRUS) "droit";
  - soit d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques, d'une université suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) suivantes: "informatique de gestion", "gestion d'entreprise", "finance", "économie politique";
  - soit d'un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis d'un des Dcéanats.
2. L'admission en application de l'art. 76 du RALUL est réservée.
3. L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du **Comité de Maîtrise**.

#### Article 7 – Les équivalences

1. Un candidat à la Maîtrise universitaire ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la Maîtrise universitaire, ou étant titulaire d'une licence délivrée par une université suisse ou d'un grade universitaire jugé équivalent obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.
2. Le **Comité de Maîtrise** établit les critères et fixe les règles de procédure pour la reconnaissance des équivalences.
3. Le candidat souhaitant obtenir une équivalence doit en faire la demande par écrit au Président du Comité de Maîtrise et soumettre les pièces justificatives nécessaires au plus tard 2 semaines avant le début de l'année académique. En règle générale, les crédits d'équivalence sont alloués au module 2.
4. Le **Comité de Maîtrise** décide du nombre de crédits d'équivalence à attribuer sur la base du dossier individuel.
5. Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), sur les 90 requis pour l'obtention de la Maîtrise universitaire, doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire.

6. Les notes obtenues par le candidat lors de sa formation antérieure dans les disciplines pour lesquelles des équivalences lui sont reconnues dans le cadre de la Maîtrise universitaire ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.

#### IV. Organisation de la Maîtrise universitaire

##### Article 8 – Le début et la durée des études

1. La Maîtrise universitaire doit obligatoirement être débutée au semestre d'automne.
2. La Maîtrise universitaire est conçue sur la base d'une formation à plein temps, d'une durée normale de trois semestres et d'une durée maximale de six semestres. Sous réserve des alinéas ci-après, le dépassement de la durée maximale entraîne l'exclusion de la Maîtrise universitaire.
3. Le **Comité de Maîtrise préavise à l'attention des Décans**, sur l'accord d'une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum 2 semestres au candidat qui en fait la demande écrite et dûment justifiée par un cas de force majeure.
4. Le **Comité de Maîtrise préavise à l'attention des Décans**, sur l'accord d'un congé d'une durée maximale de 2 semestres au candidat qui en fait la demande écrite et motivée.
5. La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour le candidat à la Maîtrise universitaire au bénéfice d'équivalences.

##### Article 9 – Le plan d'études, les cours et les crédits ECTS

1. La Maîtrise universitaire totalise 90 crédits ECTS, répartis en trois modules:
  - module 1: **42 crédits ECTS** d'enseignements tous obligatoires;
  - module 2: **33 crédits ECTS** d'enseignements à option;
  - module 3: **15 crédits ECTS** pour le mémoire de recherche (art. 12) ou le mémoire de stage (art. 13).
2. Pour chaque mention, le module 1 est subdivisé, d'une part, en un tronc commun suivi par tous les candidats, qu'ils soient titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques et, d'autre part, en un tronc spécifique conçu en fonction de la formation universitaire antérieure (voir art. 11 ci-dessous).
3. Le plan d'études précise notamment:
  - l'intitulé des enseignements;
  - les enseignements obligatoires et les enseignements à option, en cohérence avec l'art.10 ci-dessous;
  - le nombre d'heures d'enseignement;
  - les crédits ECTS correspondant à chaque discipline ;
  - les modalités d'examens.

4. Le plan d'études peut préciser que certains cours doivent être suivis préalablement à d'autres enseignements de la Maîtrise universitaire.
5. Le candidat à la Maîtrise universitaire peut acquérir 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre d'un programme de mobilité pré-approuvé par le **Comité de Maîtrise**. La reconnaissance définitive des crédits est ensuite décidée par le **Comité de Maîtrise**. Ces crédits sont en principe attribués au module 2. Les notes obtenues dans le cadre d'un tel programme de mobilité ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne pour la Maîtrise universitaire.

#### **Article 10 – Les mentions de la Maîtrise universitaire**

1. La Maîtrise universitaire est obligatoirement accompagnée d'une mention correspondant aux orientations « droit, économie et régulation » (MDER) ou « droit, gestion et fiscalité » (MDGF).
2. Au moment de l'inscription à la Maîtrise universitaire, le candidat doit indiquer son choix pour l'une ou l'autre des deux mentions. Il peut par la suite modifier une seule fois son choix.
3. Les cours relevant des différentes mentions sont spécifiés dans le plan d'études.
4. Quelle que soit la mention choisie, le candidat a la possibilité de choisir, dans le cadre du module 2, un maximum de 12 crédits non spécifiés dans le plan d'études. Le candidat peut choisir librement des cours de Maîtrise universitaire des deux Facultés. Moyennant l'accord préalable du **Comité de Maîtrise**, il peut également choisir des cours proposés dans d'autres Facultés; chaque cours proposé doit être pertinent pour la mention choisie.

#### **Article 11 – Les cours spécifiques en fonction de la formation antérieure**

1. Le candidat à la Maîtrise universitaire dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche dite juridique est tenu de suivre des cours obligatoires en gestion et économie, tandis que le candidat à la Maîtrise universitaire dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche relevant des sciences économiques (au sens de l'art. 6.1) est tenu de suivre des cours obligatoires en droit. Ces cours relèvent du module 1 et sont spécifiés dans le plan d'études.
2. De surcroît, dans le cadre du module 2, le candidat à la Maîtrise universitaire est tenu de suivre des cours, pour un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle il n'a pas accompli sa formation antérieure universitaire (au sens de l'art. 6.1). Les enseignements qui satisfont ces exigences sont précisés dans le plan d'études.

### Article 12 – Mémoire de recherche

1. Le mémoire consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un thème relevant de la mention choisie par le candidat à la Maîtrise universitaire.
2. Le mémoire de recherche est supervisé par un enseignant de la Maîtrise universitaire; ce dernier approuve le sujet de la recherche et informe le candidat des modalités et délais de reddition du mémoire.
3. Dans les limites des délais de l'art. 8, le mémoire peut être déposé au plus tôt après l'obtention des 42 crédits ECTS du module 1, et doit l'être au plus tard dans les six mois suivant l'obtention de 75 crédits ECTS d'enseignement (modules 1 et 2) sous réserve du respect de la durée des études prévue à l'art. 8. Les Décans, sur préavis du Comité de Maîtrise, peuvent accorder une prolongation de ce délai au candidat qui en fait la demande écrite et motivée au président du Comité de Maîtrise.
4. Le mémoire peut être rédigé en français ou en anglais, ou, avec l'accord de l'enseignant dirigeant le mémoire et du Comité de Maîtrise, dans une autre langue.
5. Le mémoire est sanctionné par une note, à l'issue d'une défense orale présidée par l'enseignant dirigeant le mémoire. En cas de note inférieure à 4.00, le candidat est invité à procéder aux corrections et/ou compléments nécessaires et à présenter une nouvelle défense, en présence de l'enseignant dirigeant le mémoire, dans un délai de trois mois au plus. Un deuxième refus du mémoire, de même que le plagiat ou la fraude (dès la première tentative), entraînent son rejet définitif. Le rejet définitif du mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans le délai imparti, entraîne l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

### Article 13 – Mémoire de stage

1. Le candidat à la Maîtrise universitaire peut demander à réaliser son mémoire en relation avec un stage en entreprise. Pour ce faire, le candidat soumet au Président du Comité de Maîtrise une proposition écrite de stage, préalablement approuvée par un enseignant de la Maîtrise universitaire disposé à en assumer la responsabilité ; sa proposition doit expliquer précisément les compétences et le projet qu'il développera pendant le stage et le contenu et la forme du mémoire qu'il soumettra.
2. Le stage est en principe supervisé par un enseignant de la Maîtrise universitaire, dont le choix est confirmé par le Comité de Maîtrise.
3. Les modalités du stage sont ensuite consignées dans une convention tripartite signée par le candidat à la Maîtrise universitaire, l'enseignant responsable et l'entreprise accueillant le candidat. Ladite convention peut contenir une clause de confidentialité, soumise à l'approbation préalable du Comité de Maîtrise, fixant les règles de diffusion du mémoire ou de toute autre information.
4. Au terme de son stage, le candidat à la Maîtrise universitaire doit soumettre un mémoire selon les exigences et dans les délais qui lui auront été fixés dans la décision du **Comité de Maîtrise**. Le mémoire doit être accompagné d'un rapport ou attestation établi par le maître de stage.
5. L'enseignant supervisant le stage et le président ou le co-président du Comité de Maîtrise évaluent les rapports remis et attribuent une note au mémoire de stage. En cas de note inférieure à 4.00, le candidat obtient un délai de 3 mois maximum pour améliorer le mémoire, au terme duquel il est soumis à une nouvelle appréciation. Un

deuxième refus du mémoire, de même que le plagiat ou la fraude (dès la première tentative), entraînent son rejet définitif. Le rejet définitif du mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans le délai imparti entraîne l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

6. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 12 relatives au mémoire de recherche sont applicables par analogie au mémoire de stage.

#### **Article 14 – Réussite de la Maîtrise universitaire et motifs d'exclusion**

1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en Droit et économie, le candidat doit justifier d'avoir réussi indépendamment les trois modules dans les délais impartis.
2. Le module 1 (enseignements obligatoires) est considéré réussi si:
  - i) le candidat obtient une moyenne de **4.0** au moins (pondérée par les crédits ECTS attribués à chaque enseignement) aux **42** crédits ECTS du module 1 ; et
  - ii) le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4.0 à au moins **36** des 42 crédits ECTS du module 1.

Le candidat est définitivement exclu de la Maîtrise universitaire s'il n'a pas présenté et réussi un minimum de **24** crédits ECTS du module 1, avec une note minimale de 4.0, au terme de sa première année d'études, en tenant compte des crédits obtenus lors la session de rattrapage.
3. Le module 2 (enseignements à choix) est considéré réussi et les 33 crédits ECTS attribués si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits de 4.0 au moins sur l'ensemble des évaluations du module.
4. Le module 3 (mémoire) est considéré réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de recherche ou son mémoire de stage.
5. Dès que les crédits suffisants à l'obtention de la Maîtrise universitaire, respectivement des modules, sont obtenus, l'étudiant se voit automatiquement conférer la Maîtrise universitaire, sans possibilité de repasser des examens.
6. L'échec définitif à la Maîtrise universitaire fait l'objet d'une décision conjointe des Décansats.

## V. Examens

### Article 15 – Examens, sessions et inscriptions

1. Les candidats se présentent aux évaluations des cours prescrits selon le plan d'études.
2. Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre.
3. Le Décanat de la Faculté des HEC, sur décision conjointe des deux Décanats publie les modalités d'inscription.
4. Le candidat à la Maîtrise universitaire qui entend se présenter à l'examen est tenu de s'inscrire dans les délais et selon les formes qui lui sont indiqués.
5. Une inscription ne peut être retirée hors délai sans raison de force majeure. Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au **Président du Comité de Maîtrise** une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.
6. Une session unique de rattrapage est organisée à la session d'août-septembre. Le candidat a une seconde tentative pour chaque examen pour lequel il a obtenu une note inférieure à 4.0. Une note égale ou supérieure à 4.0 ne donne pas droit à une deuxième tentative. Le candidat qui s'est inscrit à un examen et l'a échoué ou en a été dispensé pour un motif admis, et qui souhaite présenter un examen en seconde tentative, est tenu de s'inscrire à la session de rattrapage qui suit immédiatement cette première tentative.

### Article 16 – Notes et modalités des examens

1. Les enseignements et le mémoire font l'objet d'une évaluation notée (note allant de 1 à 6), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6, seul le facteur 0.5 est admis. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat.
2. Les matières enseignées font l'objet soit d'une évaluation écrite soit d'une évaluation orale, dont les modalités sont fixées par l'enseignant qui dispense l'enseignement.
3. Les sujets des examens, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés par l'enseignant; celui-ci arrête la liste des documents ou matériel que le candidat est autorisé à consulter. Il décide enfin si la discipline dispensée fait l'objet d'un examen écrit ou oral.
4. Ces informations sont communiquées par écrit aux **président et co-président du Comité de Maîtrise** au début de l'année académique et aux étudiants au début du semestre.
5. Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre précédent.
6. Les évaluations orales se déroulent en présence de l'enseignant et d'un juré. Les évaluations écrites sont corrigées et appréciées par l'enseignant.
7. Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, sauf en cas de force majeure.
8. Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat, entraîne l'attribution de la note zéro et l'exclusion définitive de la Maîtrise universitaire.

## VI. Diplôme

### Article 17 – Diplôme

1. Le candidat ayant satisfait aux exigences du programme se voit décerner par l'Université de Lausanne et conjointement par les deux Facultés le grade de:  
Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics).
2. Sur le grade figure la mention (voir art. 2) réussie par l'étudiant.
3. Le diplôme est signé par les Doyens des deux Facultés et par le Recteur.

## VII. Recours

### Article 18 – Recours

1. Toute décision que reçoit un candidat à la Maîtrise universitaire peut faire l'objet d'un recours écrit dûment motivé, à adresser, par l'intéressé, au Décanat de la Faculté des HEC. Le délai de recours est de 10 jours suivant la notification de la décision attaquée.
2. La procédure de recours et de décision s'applique conformément au règlement de la Faculté des HEC.
3. La Faculté des HEC associe à l'examen des recours un rapporteur nommé par le Décanat de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

## VIII. Dispositions finales

### Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2011.

### Article 20 – Autres règlements

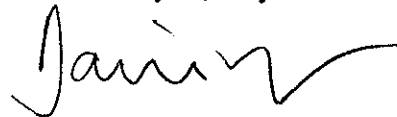
Les règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Pour la Faculté de droit  
et des sciences criminelles  
Laurent Moreillon, Doyen



Pour la Faculté des hautes études  
commerciales

Daniel Oyon, Doyen



Pour la Direction  
Dominique Arlettaz, Recteur

